|  |
| --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE |
|  |  |
| Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance |
|  |  |

Arrêté du

**définissant la troisième liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif d’extension de la couverture en « 4G fixe »**

NOR : XXXX

*Publics concernés* : *opérateurs du secteur des communications électroniques et collectivités territoriales.*

*Objet* : *fixation des listes de zones à couvrir pour les opérateurs mobiles au titre du dispositif d’extension de la couverture en « 4G fixe ».*

*Entrée en vigueur* : *le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.*

*Notice* : *le présent arrêté fixe* *la troisième liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles soumis à l’obligation de participation au dispositif d’extension de la couverture en « 4G fixe », ces zones ayant été identifiées par le Gouvernement après consultation des opérateurs participants. Ce dispositif d’extension de la couverture en « 4G fixe », négocié entre les opérateurs, le Gouvernement et l’autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, figure dans les autorisations d’utilisation de fréquences délivrées aux opérateurs mobiles participants par l’autorité de régulation des communications électroniques et des postes. A terme, le Gouvernement devra arrêter un total de 1000 sites.*

*Références*: *le présent arrêté est pris en application de l’article L.32-1 du Code des postes et communication électroniques.*

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L.32-1, L34-8-5 et L.42-2 ;

Vu les décisions n° 2018-0680, n° 2018-0681, n° 2018-0682 et n° 2018-0683 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 3 juillet 2018 modifiant respectivement les autorisations d’utilisation de fréquences des sociétés Bouygues Télécom, Free Mobile, Orange et SFR dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz ;

Vu les décisions n° 2018-1390, n° 2018-1391, n° 2018-1392 et n° 2018-1393 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 novembre 2018 autorisant respectivement les sociétés Bouygues Télécom, Free Mobile, Orange et SFR à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu l’arrêté du 23 décembre 2019 définissant la première liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif d'extension de la couverture en « 4G fixe » ;

Vu l’arrêté du 3 novembre 2020 définissant la deuxième liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif d'extension de la couverture en « 4G fixe » ;

Vu la consultation publique réalisée du XX XXX 2021 au XX XXX 2021 en application du V de l’article 32-1 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu l’avis n°2021-XXX de l’autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du XX XXX 2021,

Arrête :

Article 1er

La troisième liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles, participant au dispositif d’extension de la couverture en « 4G fixe » inscrit dans les autorisations d’utilisation de fréquences susvisées, est définie par l’annexe du présent arrêté.

Article 2

Dans chaque zone, les opérateurs désignés sont tenus de fournir un service d’accès fixe à internet sur leur réseau mobile à très haut débit dans les conditions prévues par les autorisations mentionnées à l’article 1, grâce à l’installation d’un nouveau site pouvant notamment répondre à des insuffisances de couverture ou de capacité en « 4G fixe », en vue notamment d’assurer la couverture des points d’intérêt de la zone. L’opérateur est tenu de rendre éligible au service 4G fixe les locaux sans bon haut débit filaire à fin 2020 dans la zone de couverture prévisionnelle du site avec un minimum, dans chacune des zones, de 25 locaux qui n’auraient pas disposé d’un service de 4G fixe en application d’autres obligations.

Dès lors que l’opérateur a connaissance de l’emplacement exact du site devant permettre de couvrir une zone identifiée, l’opérateur informe les collectivités territoriales concernées (ou leurs groupements) et le ministre chargé des communications électroniques de la zone de couverture prévisionnelle de ce site.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

**Annexe : zones à couvrir**